

GE_GERICHTE ATAS/8/2025 vom 14. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_8_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/8/2025 du 14 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/8/2025 del 14 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20).

E. 2

Selon l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté. Dans le cas d'espèce, on peut s'interroger sur la recevabilité du recours, nullement motivé, alors que l'avocate du recourant disposait du dossier constitué par l'intimée et était ainsi en mesure de motiver son recours. Cette question peut cependant rester ouverte, dès lors que le recours doit être rejeté.

A/2821/2024 - 4/6 -

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimée a suspendu le versement de la moitié des indemnités journalières durant l'incarcération du recourant.

E. 4

Aux termes de l'art. 21 al. 5 LPGA, si l'assuré subit une mesure ou une peine privative de liberté, le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches visées à l'al. 3. Selon cet alinéa, dans la mesure où des assurances sociales ayant le caractère d'assurance de perte de gain ne prévoient aucune prestation en espèces pour les proches, les prestations en espèces ne peuvent être réduites en vertu de l'al. 1 que de moitié. Pour l'autre moitié, la réduction prévue à l'al. 2 est réservée. L'art. 21 al. 5 LPGA est l'expression d'un principe juridique général. L'entrée en vigueur de cette disposition n'a pas modifié la jurisprudence développée antérieurement (arrêt du Tribunal fédéral I 540/05 du 5 décembre 2005 consid. 4.1), selon laquelle la suspension des prestations est justifiée principalement par le fait qu'un détenu invalide ne doit pas tirer d'avantage économique de l'exécution de la peine, dès lors qu'un détenu non invalide perd généralement son revenu dans une telle situation (arrêt du Tribunal fédéral I 540/05 du 5 décembre 2005 consid. 4.1). En effet, le détenu, qui est entretenu par la collectivité publique, perd en règle générale son salaire ou ses revenus professionnels durant l'exécution de sa peine, qu'il soit ou non invalide (ATF 129 V 119 consid. 3.1). La ratio legis de cette disposition est ainsi de traiter de manière égale les

détenus invalides et les détenus valides qui perdent leur revenu pendant une peine privative de liberté. Il est déterminant que la personne soit empêchée de poursuivre une activité lucrative en raison de l'exécution d'une peine. Ce n'est que lorsque le type d'exécution de la peine offre la possibilité à l'assuré d'exercer une activité lucrative et de pourvoir à ses besoins que la rente ne doit pas être suspendue. Ainsi, il est décisif pour une suspension de savoir si une personne non invalide subirait dans la même situation une perte de gain en raison de la privation de liberté (ATF 138 V 281 consid.3.2 et 3.3) Cette disposition est également applicable aux indemnités journalières de l'assurance-accidents (ATF 138 V 140 consid. 3.2). L'art. 21 al. 5 LPGA est formulé comme une disposition potestative permettant de tenir compte de circonstances particulières, par exemple du fait que l'assuré pourrait exercer une activité lucrative malgré l'exécution d'une peine ou d'une mesure s'il était valide (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 4ème éd. 2020, n. 169 ad art. 21 LPGA ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_176/2007 du 25 octobre 2007 consid. 4.2), ou encore de la possibilité d'exercer une activité lucrative qui prévaut dans les régimes de la semi-détention ou de la semi-liberté (ATF 141 V 466 consid. 4.3).

A/2821/2024 - 5/6 -

E. 5

Selon l'art. 83 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937(CP - RS 311.0), le détenu reçoit pour son travail une rémunération en rapport avec ses prestations et adaptée aux circonstances. Cette disposition est en lien avec l'art. 81 al. 1 CP, qui prévoit que le détenu est astreint au travail. Ce travail doit correspondre, autant que possible, à ses aptitudes, à sa formation et à ses intérêts. Selon la jurisprudence, cette obligation de travail ne relève pas d'une activité lucrative. Partant, la suspension de la rente d'un assuré invalide qui ne peut pas, pour des raisons de santé, se conformer à cette obligation, est conforme avec le principe d'égalité de traitement avec les prisonniers valides (arrêt du Tribunal fédéral 8C_176/2007 du 25 octobre 2007 consid. 4.2). Partant, force est de constater que le recourant n'aurait pas pu exercer une activité lucrative durant l'exécution de sa peine privative de liberté s'il avait été en bonne santé. La suspension du versement de la moitié des indemnités journalières est ainsi parfaitement conforme au droit, et la décision de l'intimé doit être confirmée. Force est au demeurant de relever que dès lors que le courriel du 28 juin 2024 du service pénitentiaire du canton de Vaud cité par l'intimée semble indiquer que le recourant, malgré l'incapacité de travail alléguée, a été en mesure de se plier à l'astreinte au travail prévue à l'art. 81 al. 1 CP et a perçu une rémunération, celui-ci paraît malvenu de se plaindre que son état de santé l'empêchait d'exercer une activité rétribuée en prison. Par appréciation d'anticipée des preuves, la chambre de céans ne procèdera pas à l'audition du recourant (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

E. 6

Le recours est rejeté, en tant qu'il est recevable. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/2821/2024 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.